

DOSSIER DE PRÉSENTATION

Zonages d'accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Commune de Mézens



Dossier soumis à concertation du

Lundi 25 mars 2024 au Lundi 8 avril 2024 inclus

Contexte général

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023 (dite loi APER) introduit dans son article 15 les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (dites ZAEnR), qui visent à améliorer la planification locale desdits projets par les communes. Il est ainsi demandé à chaque commune d'élaborer un zonage relatif aux énergies renouvelables identifiées dans la loi.

Cette loi, ainsi que les zonages associés, s'inscrivent dans la continuité de la transition énergétique française et de l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables. Outre l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables, la production d'énergie repose encore en grande partie sur des énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre dont il est urgent de réduire la part dans le mix énergétique.

Localement, le Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, vient transposer ces objectifs au contexte intercommunal pour proposer des actions concrètes.

D'ici à 2030, un objectif d'environ 73% de production d'EnR a ainsi été fixé ce qui correspond à 510 GWh. Par la suite, l'objectif à horizon 2050 est de couvrir 100% des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables. Cela revient à multiplier par 3 les productions d'EnR sur le territoire de l'agglomération.

En effet, en 2021, la CAGG consomme environ 1537 GWh d'énergie finale, dont plus de la moitié est utilisé par les transports routiers et le résidentiel. A l'inverse, nous ne produisons que 371 GWh d'énergies renouvelables.

Le développement des EnR est donc une évidence pour le développement économique, la lutte contre la précarité énergétique et la protection environnementale des communes de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet.

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs de fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les ZAE nR constituent une opportunité pour les communes d'envoyer un signal fort aux porteurs de projet EnR.

Ces zones sont définies pour 5 ans et seront à renouveler par la suite pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national (programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE).

Les ZAE nR concernent toutes les énergies renouvelables :

- **Photovoltaïque** (solaire ou thermique, au sol, sur toiture, sur ombrière, en complément d'activité agricole) ;
- **Eolien terrestre** ;
- **Biogaz/biométhane** (méthanisation, récupération en station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), avec ou sans cogénération¹) ;
- **Hydroélectricité (dont STEP)** ;
- **Géothermie (profonde ou de surface)** ;
- **Bois énergie/biomasse** (chaufferie bois, pellet, granule, etc.).

Qui de la chaleur renouvelable ? Il s'agit principalement de récupération de chaleur. Les ZAE nR portent sur les installations de production et non sur les systèmes de distribution. Une sous-filière « réseau de chaleur et de froid (RFC) » pourra être reliée aux filières photovoltaïques thermique, géothermie, biogaz et biomasse.

Si les communes ne sont pas obligées de définir leurs zonages, elles n'ont en fait aucun intérêt à ne pas le faire si des projets peuvent émerger localement.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **désirabilité locale** du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des **avantages financiers** pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses. De plus, les ZAE nR offrent de nombreux avantages aux porteurs de projets : instruction facilitée, enquête publique allégée, garantie financière en cas de recours, moins de formalisme.

¹ La cogénération est la production simultanée de deux formes d'énergie différentes dans la même centrale.

Par ailleurs, les projets EnR représentent une opportunité financière pour les communes, que la loi APER est venue renforcer : meilleur partage de l'Indemnité forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) entre les collectivités, partage de la valeur ajoutée avec les communes, recours facilité à l'autoconsommation, possibilité facilitée d'entrer au capital des sociétés pour les collectivités et donc d'initier un projet citoyen.

Toutefois, ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera néanmoins obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Méthodologie

Pour permettre l'élaboration de ces zonages, les services de l'Etat et les porteurs de projet EnR ont mis à disposition des communes un ensemble d'outils et de données leur permettant de réaliser le diagnostic de leur potentiel EnR pour leur territoire, tout en les mettant en perspective avec d'autres contraintes réglementaires comme les zonages environnementaux, les périmètres de protection rapprochée des points de captage, les monuments historiques, etc.

Pour ce faire, un portail cartographique EnR a été mis en ligne par les services de l'Etat. Il est possible de s'y rendre à l'adresse suivante : Carte EnR - Grand public - Ma carte IGN.

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a décidé de soutenir les communes dans cette démarche en les accompagnant activement dans l'élaboration de leurs zonages correspondants. Ainsi, un portail cartographique EnR avec des données plus territorialisées a été développé par la CAGG.

Les zones identifiées ne constituent pas des projets fermes, mais bien des implantations potentielles pour un porteur de projet, sans contrainte pour les propriétaires des parcelles concernées. Une ZAEnR définie ne tient pas compte des faisabilités techniques qui seront étudiées par la suite par les porteurs de projets EnR. Contrairement au PLU, cette identification n'apporte aucune contrainte foncière, les ZAEnR pourront être annexées ultérieurement aux PLU.

A noter que les potentiels projets qui s'implanteraient au sein d'une ZAEnR définie, seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que tout projet EnR.

Avant d'être validées, ces propositions de zonages doivent réglementairement être soumises à une concertation avec les populations locales.

Dans le cadre de la commune de Mézens, il est proposé de mettre à disposition des habitant(e)s ce dossier de présentation durant les 2 semaines de concertation du Lundi 25 mars 2024 au Lundi 8 avril 2024 inclus avec la possibilité pour chacune et chacun de faire un retour sur le dossier et les zonages proposés sur un registre en mairie (disponible aux heures d'ouverture habituelles) ou à l'adresse de la mairie « mairie.mezens@wanadoo.fr ».

En cas de besoin, des questions de clarification peuvent être déposées directement auprès de la Mairie ou par e-mail à l'adresse précédemment citée, qui répondra dans les meilleurs délais.

A Noter : Merci d'indiquer dans l'objet de votre message email « ZAEnR : concertation commune de Mézens » afin que la mairie puisse collecter les différents avis plus distinctement.

Après concertation des habitants, la commune de Mézens délibère en conseil municipal et arrête les ZAEnR. Elles sont ensuite transmises à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet dont elle est membre puis au référent préfectoral du Tarn. Ce dernier arrête les zones sur le territoire et les transmet au comité régional de l'énergie (CRE).

Si le comité juge les zones suffisantes, il valide les zones et le référent préfectoral arrête la cartographie. Sinon, un nouvel échange a lieu avec les communes. En effet, une commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire.

Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières. L'enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Rien n'empêche une commune disposant de conditions favorables de proposer des zones supérieures à ses besoins énergétiques.

Par la suite, un avis conforme de la commune permettra de statuer définitivement la cartographie des ZAEnR. Enfin, ces dernières seront transmises au ministère de l'Energie.

Le registre des avis reçus durant cette concertation restera accessible en Mairie durant un mois après l'adoption du zonage en conseil municipal.

Diagnostic communal et présentation des EnR retenues

En 2021, la consommation énergétique finale de la commune de Mézens était de 7,13 GWh (contre 6,48 GWh en 2020), soit une consommation par habitant de 13,8 MWh (12, 5 MWh en 2020).

Le type d'énergie consommé est essentiellement lié aux produits pétroliers (3700 MWh) et à l'électricité (1741 MWh) dans le secteur résidentiel (3743 MWh) et le secteur des transports routiers (3365 MWh).

Type d'énergie (données 2021)		Secteur (données 2021)	
Electricité	1741 MWh	Transport routier	3365 MWh
Gaz naturel	0 MWh	Résidentiel	3473 MWh
Produits pétroliers	3700 MWh	Tertiaire	21 MWh
Biocarburants	270 MWh	Industrie	21 MWh
Froid	0 MWh	Agriculture	246 MWh
Chaleur non renouvelable	0 MWh		

A l'échelle de la CAGG, la commune de Mézens représente 0,46% des consommations totales de la CAGG (0,44% en 2020).

La production d'énergie renouvelable sur la commune en 2021 est de 1,48 GWh (contre 1, 31 GWh en 2020) essentiellement sur les bioénergies thermiques (méthanisation, déchets ménagers, co-génération bois-biomasse, chaufferies bois-biomasse, bois domestique) pour 1414 MWh et le solaire photovoltaïque pour 69 MWh.

Répartition (données 2021)	
Hydroélectricité	0 MWh
Solaire photovoltaïque	69 MWh
Eolien	0 MWh
Bioénergies électriques (méthanisation, déchets ménagers, co-génération bois-biomasse)	0 MWh
Bioénergies thermiques (méthanisation, déchets ménagers, co-génération bois-biomasse, chaufferies bois-biomasse, bois domestique)	1414 MWh
Biométhane injecté	0 MWh

Cette production représente 0,39% des productions totales de la CAGG (0,35% en 2020).

En 2021, la part de la production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de la commune de Mézens était de 20,8% (20,2% en 2020).

Afin de participer à l'effort de production d'énergie renouvelables au sein de la CAGG, la commune de Mézens a décidé de renforcer la production à l'échelle de son périmètre communal.*

Au regard des objectifs du PCAET et en prenant en compte la production EnR de la commune en 2020 (1,48 GWh) et 2021 (1,31 GWh), l'objectif de production EnR à atteindre en 2030 serait d'environ 2 GWh.

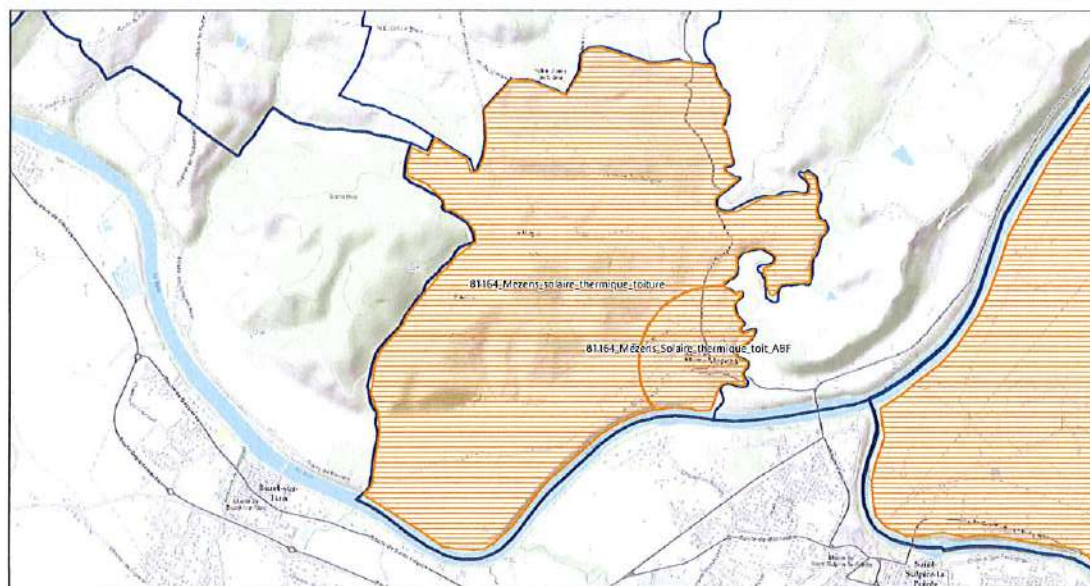
A noter que cet objectif est estimé vis-à-vis des productions EnR de Mézens de 2020 et 2021. Des données plus récentes n'étant pas disponibles à ce jour.

** Pour rappel, à l'échelle de la CAGG, d'ici à 2030, un objectif d'environ 73% de production d'EnR a été fixé ce qui correspond à 510 GWh. Par la suite, l'objectif à horizon 2050 est de couvrir 100% des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables. Cela revient à multiplier par 3 les productions d'EnR sur le territoire de l'agglomération.*


Les ZAEnR sur la commune de Mézens proposées pour cette première étape de 5 ans se concentrent sur les énergies suivantes :

- **Solaire thermique** (sur toiture, réseau de chaleur ...) ;

Zones d'accélération des énergies renouvelables - Solaire thermique toiture (secteur ABF délimité)



08/03/2024 12:15:52

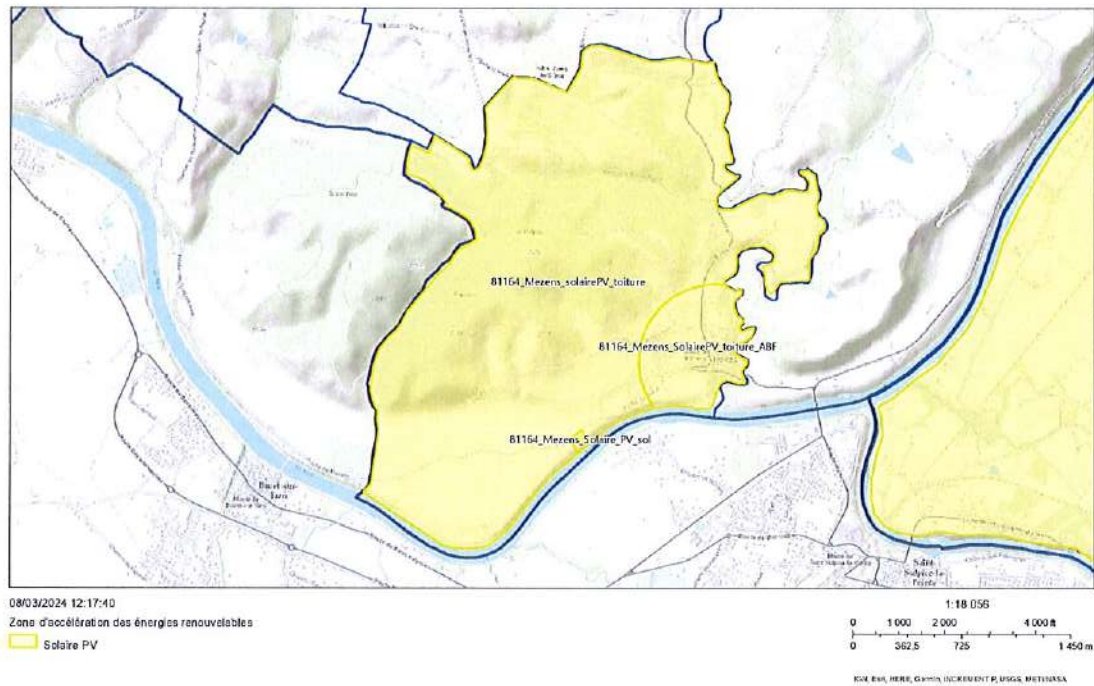
Zone d'accélération des énergies renouvelables
 Solaire thermique

1:18 036
 0 1 000 2 000 4 000 ft
 0 362,5 725 1 450 m

IGN, Eau, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/ASA

- **Solaire photovoltaïque** (sur toiture, au sol, sur ombrière en complément d'activités agricoles) :

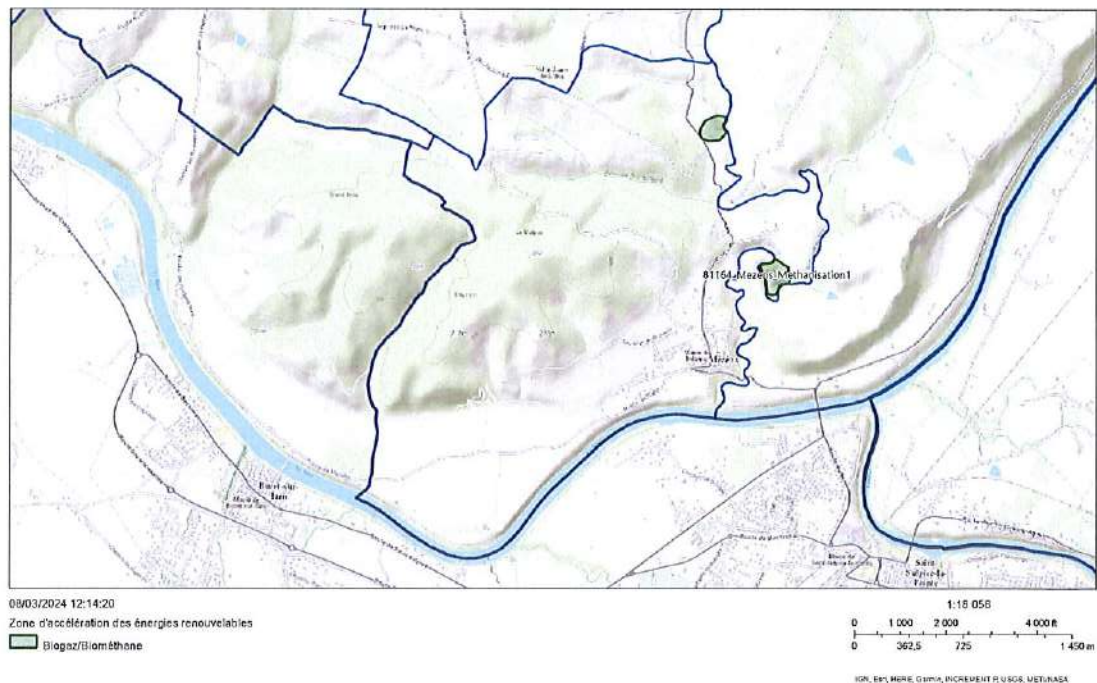
Zones d'accélération des énergies renouvelables - Solaire PV toiture (secteur ABF délimité) et sol



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/NASA | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : [https://geoportail.ign.fr/info/conditions | accès libre | RTE](https://geoportail.ign.fr/info/conditions%20d%20utilisation)

- **Biogaz/biométhane** (méthanisation, récupération en station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), avec ou sans cogénération1) ;

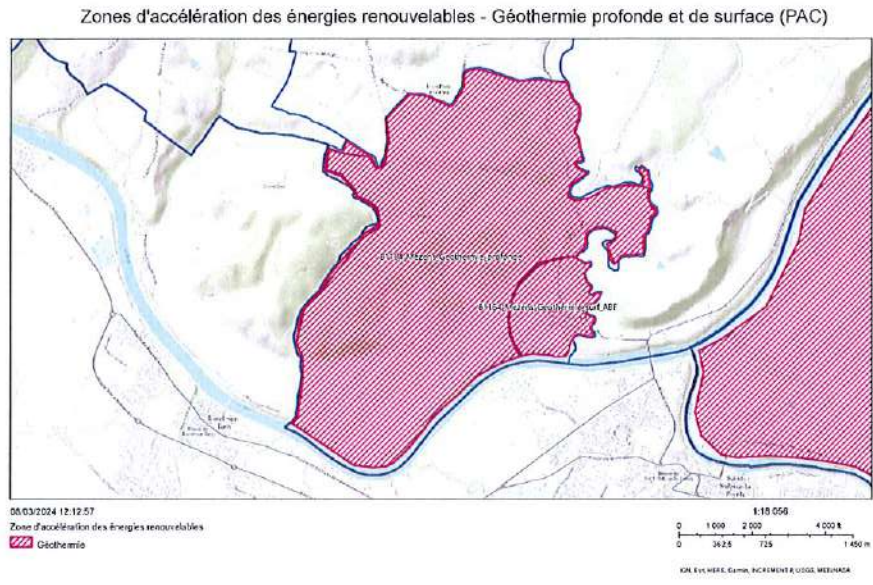
Zones d'accélération des énergies renouvelables - Méthanisation



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/NASA | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : [https://geoportail.ign.fr/info/conditions | accès libre | RTE](https://geoportail.ign.fr/info/conditions%20d%20utilisation)

- **Géothermie (profonde ou de surface).** Cette carte générale fait l'objet de précisions au regard des dispositions de la loi APER

Au regard des estimations en besoin de chaleur des bâtiments sur la commune, le zonage de géothermie de surface se concentre sur 3 secteurs, notamment sur des bâtiments ayant potentiellement des besoins en chaleur et eau chaude sanitaire.



©PEL Énergie, Géocon, INCORPORATION & LOGIC MÉZIENNAIS | Conception & réalisation d'ouvrages de génie civil, de génie climatique, de génie électrique et de génie mécanique | 01 47 00 00 00

Les 3 zones proposées :



- **Bois énergie/biomasse (chaufferie bois, pellets, granule, etc.)** : cette énergie renouvelable est par ailleurs utilisée par un certain nombre d'administré(e)s. Le recours à un zonage n'a pas été jugé opportun,
- **Eolien terrestre** : cette énergie renouvelable est exclue du périmètre communal pour des raisons d'efficacité au sein de la commune (territoire peu propice à ce type d'énergie) et d'esthétique,
- **Hydroélectricité** : ce zonage ne concerne pas la commune de Mézens du fait de la proximité du Tarn dont le secteur exclu localement le recours à ce type d'énergie.

Pour aller plus loin

- Portail cartographique EnR national grand public :
<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>
- Fiches pédagogiques par type d'énergie renouvelable :
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/photovoltaïque-012221-6.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Solaire-thermique-012221-5.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Reseaux-de-chaleur-012221-8.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Methanisation-012221-9.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Bois-energie-012221-3.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Eolien-terrestre-012221-7.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Geothermie-de-surface-012221-1.pdf>
 - <https://librairie.ademe.fr/cadic/8006/Geothermie-profonde-012221-4.pdf>
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 – Agglomération Gaillac- Graulhet :
<https://www.gaillac-graulhet.fr/app/uploads/2022/10/synthese-PCAET-octobre-2022.pdf>